

# RAPPORT

---

## COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

Modernisation de la déchèterie intercommunale de  
l'Isle sur la Sorgue

DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

PIECE JOINTE N°9 - REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

## Historique des révisions

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
<b>0</b>	<b>11/2018</b>	<b>Création de document</b>	<b>AB</b>	<b>GMG</b>

**Maître d'ouvrage :** Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse  
**Mission :** Modernisation de la déchèterie intercommunale de l'Isle sur la Sorgue

**Rapport :** Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**En date du :** 12/11/2018

**Contact :** Anne BAILLAUD

**Adresse :** Naldeo, Agence de Besançon,  
4 chemin de l'Hermitage,  
25 000 Besançon  
Tél. : 03.81.52.38.38  
Fax : 03.81.41.09.96

## Table des matières

<b>1</b>	<b>LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>LE DEMANTELEMENT ET LA MISE EN SECURITE DU SITE</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>LA REMISE EN ETAT DU SITE</b>	<b>6</b>

## 1 LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

---

Conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, une mise à l'arrêt définitive du site serait notifié au Préfet trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Par conséquent, une vérification de l'état de pollution du sol pourrait être effectuée conformément aux exigences réglementaires. Les frais de dépollution éventuels étant à la charge de l'exploitant.

## 2 LE DEMANTELEMENT ET LA MISE EN SECURITE DU SITE

---

En fin d'exploitation, le site pourra être remis en état :

- Démantèlement des équipements avec pour objectif une valorisation maximale (recyclage de la totalité des métaux, traitement des matières souillées en unités agréées, matériaux inertes en installation de stockage de déchets inertes) et démolition ou réutilisation des bâtiments et plateformes pour d'autres activités.
- Elimination des produits en fin d'exploitation vers des installations dûment autorisées (stock de déchets résiduel, huiles, produits chimiques, ...)
- Traitement des rétentions (vidange, nettoyage, destruction ou comblement avec matériau solide inerte) et des canalisations (vidange, nettoyage, enlèvement) ;
- Mise en place si nécessaire de piézomètres pour assurer le suivi de la nappe ;
- Inspection visuelle des sols pour s'assurer de l'absence de pollution accidentelle. Si nécessaire, une Evaluation Simplifiée des risques avec campagne de prélèvements et d'analyses sera réalisée ;
- Conservation des plantations en place avec éventuellement ajout de nouvelles.

### 3 LA REMISE EN ETAT DU SITE

---

Après le démantèlement des installations, le projet de remise en état a pour objectif de retrouver la vocation initiale du site, en l'occurrence une friche.